



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DU CABINET
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N° 366-2017-TR
Affaire suivie par M. RAOULT Thomas
☎ : 02 33 75 47 24
✉ : 02 33 75 48 25
📧 : thomas.raoult@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sous les hauteurs minimales de survol sur le département de la Manche à la société « HELIBERTE HJS »

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement « AIRCREW » UE n°1178/2011 du 03 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le règlement « Air-Ops » (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le Code des transports, et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.131-7, D.133-10 à D.133-14 ;

VU l'article 226-1 du Code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

VU l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU la demande présentée par la société « HELIBERTE HJS » située à l'aérodrome Le Mans – Arnage route d'Angers à Le Mans (72100), en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis technique du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest en date 20 avril 2017 ;

VU l'avis du Directeur zonal de la Police aux frontières de la zone Ouest en date du 4 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Manche.

A R R Ê T E

Article 1 : Conformément au Règlement Européen (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 (SERA), une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sous les hauteurs minimales de survol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 est accordée du 15 mai 2017 au 14 mai 2018, à la société « **HELIBERTE HJS** ». Cette autorisation est accordée afin d'exécuter des missions de surveillance, d'observations aériennes et prises de vues aériennes décrits dans le dossier de demande susvisé, **selon les règles de vol à vue de jour uniquement**, dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant « **HELIBERTE HJS** » sous réserve du strict respect, par celui-ci et son personnel navigant, des conditions techniques définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 3 : Conditions techniques d'exécution des missions

3.1 Aéronefs autorisés, susceptibles d'être utilisés :

Hélicoptères	Immatriculation	Remarques
AB 206 B	F-GKLS	Hélicoptères monomoteur exploité en classe de performances 3
AS 350 BA	F-GEHV	Hélicoptères monomoteur exploité en classe de performances 3
AS 350 BA	F-GCQZ	Hélicoptères monomoteur exploité en classe de performances 3
AS 350 B2	F-GHMQ	Hélicoptères monomoteur exploité en classe de performances 3
AS 350 B2	F-GLTH	Hélicoptères monomoteur exploité en classe de performances 3

Les titres de navigabilité des appareils utilisés devront être valides à la date des opérations.

3.2. Pilotes autorisés, susceptibles d'être membres de l'équipage de conduite :

Identité	Titre et Numéro de Licence
DE BRISSAC Pierre	FRA.FCL.CH00229140
L'HORSET Frédéric	FRA.FCL.CH00209894
MARTIN Jean-Maurice	FRA.FCL.CH00168054
RICHELME Julien	FRA.FCL.CH00312666

Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé à la date des opérations. L'équipage minimum de conduite doit être conforme au manuel de vol.

3.3. Préparation du vol

Le pilote devra prendre en compte l'environnement de la zone de travail pour déterminer ses trajectoires, avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Le vol en dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération définie par l'opérateur et exclusivement aux fins d'exécution des opérations concernées. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

3.4 Conduite du vol

Actions spécifiques : Les modifications éventuelles des appareils pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'état d'immatriculation de l'appareil.

Les hélicoptères monomoteurs : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

La vitesse doit être appropriée pour permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôles.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas s'avérer nécessaire.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les vols en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques minimales suivantes :

- * visibilité en vol : 5 000 mètres.
- * distance horizontale par rapport aux nuages : 1 500 mètres.
- * distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Les équipages consulteront le Service de la navigation Aérienne Ouest (SNA-O) afin de recueillir les consignes opérationnelles : sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr.

3.5 Hauteurs minimales autorisées lors des opérations

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Le survol sera effectué en conformité avec les hauteurs minimales de survol suivantes :

- * 150 mètres pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées, ou de toutes autres installations à caractère industriel, ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci ;
- * 300 mètres pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1 200 mètres, ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- * 400 mètres pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1 200 mètres et 3 600 mètres, ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;
- * 500 mètres pour tout avion ou hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3 600 mètres et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols à vue (VFR) dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 ainsi que l'arrêté du 10 octobre 1957 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, qui impose qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessous, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et les avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Ces dérogations aux règles de survol ne feront pas obstacle :

- aux dispositions de l'article R. 131-1 du Code de l'Aviation civile susvisé ;
- aux règles de l'air inscrites dans l'article « SERA » 3105 du règlement n°923/2012 de l'Union Européenne qui précise que « sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage, ou sauf autorisation des autorités compétentes, les aéronefs ne volent pas au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, à moins qu'ils ne restent à une hauteur suffisante pour leur permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface »

Article 4 : Conditions de mises en œuvre des activités particulières

- 4.1. Le manuel d'activités particulières déposé auprès des services compétents de l'Aviation civile doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétences de l'équipage.
- 4.2. L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'activités particulières de l'exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veillera à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).
- 4.3. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale, dues à ce type d'activité, doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- 4.4. La présence à bord de toute personne sans rapport avec le but du vol effectué est interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Cette prescription doit être expressément mentionnée dans le manuel d'activités particulières.

Article 5 : Prises de vues aériennes

- 5.1. Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique, ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.
- 5.2. Les dispositions prévues aux articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'Aviation civile relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, devront être respectées.
- 5.3. Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions des articles 226.1 et suivants du Code pénal.

Article 6 : Respect des zones réglementées, dangereuses ou interdites

L'attention du pilote est notamment appelée sur le survol **des zones réglementées, dangereuses ou interdites pour lesquelles des autorisations spécifiques doivent être demandées auprès des autorités compétentes.**

En particulier la Zone Réglementée, à l'intérieur de la région d'information de vol (FIR) de classe G, identifiée LF-R12 au Mont-Saint-Michel, créée par arrêté interministériel du 4 juillet 1997, selon les caractéristiques et les conditions d'utilisation définies, et publiées dans l'AIP France.

Article 7 : Consignes d'information

Le pilote avisera systématiquement, avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols, les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes, par téléphone au 02.90.09.83.22 ou 06.71.60.87.34 et par télécopie au 02.90.09.83.69 ou par mail à bpa.dirpaf-35@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 8 : Information des maires des communes concernées

Le déroulement de cette opération devra faire l'objet d'une information par le donneur d'ordre auprès des maires des communes concernées.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation trans-frontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 10 : Le Directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le Directeur zonal de la Police aux frontières de la zone Ouest, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « **HELIBERTE HJS** » et pour information, au Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens.

Saint-Lô, le 11 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Destinataires :

« **HELIBERTE HJS** »

Copies transmises :

M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile

M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

M. le Directeur départemental de la sécurité publique

M. le Directeur zonal de la Police aux frontières